

Informations sur les allocations de formation

Etat au 1^{er} août 2020



En bref

La révision de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) entre en vigueur le 1^{er} août 2020. La LAFam a été modifiée en trois points :

1. la limite d'âge pour la perception d'allocations de formation est abaissée ;
2. les mères au chômage qui perçoivent une allocation de maternité ont désormais droit aux allocations familiales ;
3. une base légale pour l'octroi d'aides financières aux organisations familiales est créée.

Ce mémento informe les employeurs et les spécialistes RH de la nouvelle réglementation en matière d'allocations de formation.

Types d'allocations familiales

1 Quels sont les différents types d'allocations familiales ?

La LAFam prévoit deux types d'allocations familiales : l'allocation pour enfant et l'allocation de formation.

- Une **allocation pour enfant** pour les enfants jusqu'à 16 ans ou jusqu'à la naissance du droit aux allocations de formation professionnelle.
- Une **allocation de formation** pour les jeunes à partir de 15 ans qui suivent une formation postobligatoire.

On entend par formation postobligatoire, la formation qui suit la scolarité obligatoire. La durée et la fin de l'école obligatoire sont définies par *la législation cantonale*.

Le montant de l'allocation de formation est plus élevé que celui de l'allocation pour enfant, car la formation postobligatoire implique des coûts plus importants.

Conditions d'octroi

2 Quand existe-t-il un droit aux allocations de formation ?

Il existe un droit aux allocations de formation lorsque l'enfant

- a terminé la scolarité obligatoire,
- suit une formation postobligatoire, et
- qu'il est âgé de 15 ans au moins.

Le droit naît au plus tôt le premier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Les allocations de formation sont déjà versées pour le mois au cours duquel l'enfant commence la formation.

3 Quand un jeune est-il considéré comme étant en formation ?

Un jeune est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue (durant au moins quatre semaines) à laquelle il consacre la majeure partie de son temps (au moins 20 heures par semaine : enseignement scolaire, cours, devoirs à domicile, travail personnel, conférences, rédaction d'un travail de diplôme, études à distance, etc.). Les connaissances ainsi acquises doivent déboucher sur l'obtention d'un diplôme professionnel ou valoir comme formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

4 Un jeune en formation peut-il percevoir un salaire ?

Oui, mais pour percevoir l'allocation de formation professionnelle, le revenu tiré de l'exercice d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ne doit pas dépasser 2 370 francs par mois. Le salaire brut est déterminant.

5 Quand le droit aux allocations de formation s'éteint-il ?

Les allocations de formation sont versées tant que l'enfant suit une formation. Le droit existe jusqu'à la fin de la formation, au plus tard jusqu'au mois au cours duquel l'enfant atteint 25 ans.

Il n'existe aucun droit aux allocations de formation si l'enfant ne trouve pas de place de formation ou s'il est au chômage.

Vue d'ensemble : droit ou absence de droit aux allocations pour enfants ou aux allocations de formation

| Situation | | Droit à des allocations pour enfants | allocations de formation |
|-----------|--|--|-----------------------------|
| 1 | 15 ans, encore à l'école obligatoire | ✓ | |
| 2 | 15 ans, fréquentation du gymnase, scolarité obligatoire pas encore terminée | ✓ | |
| 3 | 15 ans, fréquentation du gymnase, scolarité obligatoire terminée | | ✓ |
| 4 | 15 ans, scolarité obligatoire terminée et en formation | | ✓ |
| 5 | 15 ans, école obligatoire terminée, mais pas en formation | ✓ | |
| 6 | 16 ans ou plus, encore à l'école obligatoire | | ✓ |
| 7 | 16 ans ou plus, scolarité obligatoire terminée et en formation | | ✓ |
| 8 | 16 ans ou plus, scolarité obligatoire terminée, mais pas en formation | – | – |
| 9 | Enfant de 15 ou 16 ans redoublant la dernière année de sa scolarité obligatoire (9 ^e ou 11 ^e année) ou souhaite terminer la dernière année de scolarité obligatoire (10 ^e ou 12 ^e année) | ✓ | |

Renseignements et autres informations



Le présent mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation pour allocations familiales fournissent volontiers tout renseignement utile. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition de juillet 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Le mémento est disponible sur www.avs-ai.ch.

61-20/08-F